

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1912.

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

*(Voir les n^{os} 125, 196, session de 1910-1911, de la Chambre
des Représentants; — 109, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. DUPONT, Président; WIENER, COULLIER, DERBAIX,
le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, STEURS, Ed. PELTZER, KEESSEN.

I

Par M. COULLIER, sur la demande de PIERRE BAUER.

MESSIEURS,

Le sieur Bauer, né à Mackenbach (Bavière) le 25 février 1870, est inscrit aux registres de la population de Liège depuis le 7 mars 1894 et exerce à Kiewit (Liège) la profession de garde-chasse.

Il est veuf et n'a pas d'enfants.

Il a été exempté du service militaire et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants à la séance du 17 juillet 1911 par 81 voix contre 3.

Considérant qu'il ressort du dossier du sieur Bauer :

1° Qu'il demande pour la deuxième fois la naturalisation ordinaire; qu'elle lui fut accordée par disposition législative du 15 avril 1909, mais que par défaut d'acceptation il y eut déchéance.

2° Qu'il a subi les condamnations suivantes :

En 1895, le 3 avril, pour coups, 5 francs ;

En 1902, le 25 avril, pour délits de chasse et refus de remettre son arme, 50 + 100 + 100 francs, réduits à 200 francs en exécution de l'article 17 de la loi sur la chasse. Sursis deux ans ;

En 1903, le 18 juillet, pour injures, à 10 francs ou deux jours d'emprisonnement subsidiaire ;

En 1906, le 23 novembre, pour coups, 5 francs ;

En 1909, le 2 novembre, pour coups et blessures, à 20 francs.

3° Que le 3 novembre 1891, époque à laquelle le sieur Bauer exerçait le métier de colporteur, il fut trouvé à Verviers se livrant à la mendicité ; il fut arrêté et conduit à la frontière le 5 dito.

Votre Commission des Naturalisations, en raison des faits et des condamnations dont mention est faite dans le présent rapport, a conclu, à l'unanimité, à la non-admission de la requête.

II

Par M. AUG. COOLS, sur la demande d'AGNÈS DENEUVILLE.

MESSIEURS,

La dame Deneuville, née à Beaurains (France) le 28 juin 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 5 septembre 1904 et exerce à Montigny-sur-Sambre (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 82 voix contre 2.

Votre Commission constate que la dame Deneuville ne remplit pas toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

La demande est datée du 2 juillet 1909 et la requérante n'est domiciliée en Belgique que depuis le 5 septembre 1904.

La dame Deneuville n'avait donc pas les cinq années de résidence stipulées par la loi du 6 août 1881 au moment de formuler la demande.

III

Par M. COULLIER, sur la demande de LOUIS HEMMERLE.

MESSIEURS.

Le sieur Hemmerle, né à Schleithal (Allemagne) le 8 octobre 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 octobre 1905 et exerce à Morlanwelz (Hainaut) la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 82 voix contre 2.

Votre Commission constate, par 6 voix contre 2, que Hemmerle ne remplit pas toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire. Il réside en Belgique depuis le 31 octobre 1905 et a formulé sa demande le 10 octobre 1910. Il n'avait donc pas à ce moment les cinq années révolues de résidence en Belgique.

IV

Par M. WIENER, sur la demande de MARIE-VINCENTE LE CLAINCHE.

MESSIEURS,

La dame Le Clainche, née à Elven (France) le 2 septembre 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 24 mai 1904 et exerce à Huccorgne (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 82 voix contre 2.

Votre Commission constate que la dame Le Clainche remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

V

Par M. WIENER, sur la demande de NICOLAS MONSIGNY.

MESSIEURS,

Le sieur Nicolas Monsigny, né à Roanne (France) le 10 janvier 1887, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 janvier 1904 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il a été dispensé du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 80 voix contre 4.

Votre Commission constate que Monsigny remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

Par M. WIENER, sur la demande de MARIE-FRANÇOISE OLLIVIER.

MESSIEURS,

La dame Ollivier, née à Moustereu (France) le 6 novembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 82 voix contre 2.

Votre Commission estime que la dame Ollivier ne justifie pas de la résidence de cinq ans exigée par l'article 3 de la loi du 6 août 1881 et que, par suite, sa demande ne peut être accueillie.

La requête de la dame Ollivier porte la date du 21 octobre 1901 et est inscrite à cette date dans le dossier du Ministère de la Justice. Une pièce émanée de la Chambre des Représentants renseigne erronément la date du 21 octobre 1907.

Les faits suivants établissent que la pétitionnaire ne justifie pas d'une résidence de cinq ans en Belgique avant sa demande.

Dans sa requête, la dame Ollivier déclare qu'elle est domiciliée à Estinnes-au-Mont (Hainaut) depuis le 20 septembre 1901.

Cette assertion n'est pas confirmée par le registre de population de cette commune; la pétitionnaire y est renseignée comme ayant été inscrite à la date du 21 juillet 1903 à Estinnes-au-Mont, venant de Pecq (Hainaut). Le registre de population de cette dernière commune porte que la dame Ollivier y a été inscrite le 5 février 1903 venant de Créhen, Côtes du Nord (France) et qu'elle a été rayée à Pecq le 21 juillet 1903, date de son départ pour Estinnes-au-Mont.

Invitée par le Procureur du Roi à fournir la preuve des cinq années de résidence au moyen d'extraits des registres de population, la pétitionnaire s'est déclarée dans l'impossibilité de le faire; elle a tenté de suppléer à cette preuve absente en remettant, le 17 janvier 1908, une attestation de six habitants de la commune d'Estinnes-au-Mont disant qu'elle réside dans cette localité depuis le 20 septembre 1901.

De son côté, l'autorité communale fit savoir au Procureur du Roi qu'elle ne pouvait délivrer des extraits des registres de population établissant une résidence de cinq années, attendu que la dame Ollivier n'a été inscrite sur les registres d'Estinnes-au-Mont que le 21 juillet 1903, venant de Pecq.

Il est certain que des attestations de particuliers ne peuvent être admises à remplacer ou à contredire les extraits des registres de population. Ceux-ci constituent la seule preuve régulière de la résidence.

Le dossier contient, à ce sujet, la protestation suivante adressée par le Bourgmestre d'Estinnes-au-Mont à M. le Procureur du Roi :

« Estinnes-au-Mont, le 12 février 1908.

» Monsieur le Procureur du Roi, à Charleroi,

» Permettez-moi de vous faire remarquer que la requête de la religieuse Ollivier, apostillée par M. le Curé en date du 17 janvier 1908, a été ajoutée au dossier.

» La déclaration de M. le Bourgmestre de Pecq, datée du 4 février, m'a été remise le 12 dito, ce qui a retardé notre réponse.

» Il me serait agréable d'apprendre de M. le Procureur du Roi si les renseignements que je lui ai donnés et qui sont l'expression de l'exacte vérité sont à même de le satisfaire; ou si l'appui de M. le Curé, qui habite la commune depuis peu de temps, ainsi que la déclaration des habitants notables qui ne sont autres que plusieurs membres de la fabrique et les amis de M. le Curé, auront priorité sur les actes extraits de nos registres; dans ce cas, le Bourgmestre n'aura plus aucun prestige et sera sous la domination de M. le Curé.

» M. le Procureur du Roi voudra bien examiner la chose avec bienveillante attention; je me soumettrai très respectueusement à sa décision.

» D'après la déclaration émanant de Pecq et les actes extraits de nos

registres, il est de toute évidence que la religieuse Ollivier est tout à fait en défaut.

» Recevez, Monsieur le Procureur du Roi, l'expression de mes meilleurs sentiments.

» *Le Bourgmestre,*

» (S.) AD. BOUGARD-LETELLIER. »

Le Parquet du Procureur du Roi et celui du Procureur général ont estimé que l'impétrante ne justifiait pas de la résidence en Belgique depuis le 21 septembre 1901, mais seulement depuis le 5 février 1903.

Ils ont néanmoins émis sur la demande même un avis favorable que votre Commission ne peut adopter.

L'autorité judiciaire a perdu de vue, en effet, que les conditions d'âge et de résidence exigées par la loi du 6 août 1881 doivent exister au moment de la demande ; il ne suffit pas que ces conditions se trouvent réunies au cours de l'instruction administrative ni, *a fortiori*, à l'époque de la publication de la loi.

Celui qui demande la naturalisation ordinaire doit établir qu'il a résidé en Belgique pendant les cinq dernières années *qui ont précédé sa requête*. C'est la résidence de ces cinq dernières années qui seule peut être prise en considération. (Rapport de la Section centrale sur la loi de 1835. — *Revue de l'Administration*, t. 38 ; — *Pandectes belges*, V^e Naturalisation.)

Dans le cas actuel, si l'on accepte la date du 5 février 1903 pour la première inscription en Belgique, la requête de la dame Ollivier ne pouvait être faite avant le 6 février 1908.

En toute hypothèse, les cinq années de résidence font défaut.

La dame Ollivier n'ayant pas justifié d'une résidence de cinq années en Belgique avant le dépôt de sa requête, votre Commission conclut au rejet de sa demande.

VII

Par M. WIENER, sur la demande d'ELISE-CONSTANCE PÉCHARD.

MESSIEURS,

Par requête du 18 avril 1908, la dame Péchard (Elise-Constance), née à Ruillé-le-Gravelais (France) le 10 novembre 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 82 voix contre 2.

Votre Commission estime néanmoins que cette demande ne peut pas être

accueillie par le Sénat, la pétitionnaire ne justifiant pas des cinq années de résidence exigées par la loi

Comme nous venons de le dire, la requête est du 18 avril 1908 et la dame Péchard y expose qu'elle a quitté la France, son pays natal, le 18 avril 1903.

Au dossier se trouve un certificat délivré par le Bourgmestre de Hoesselt (Limbourg) le 18 février 1907, portant que la dame Péchard a résidé dans sa commune « depuis avril 1903 » sans préciser autrement la date du commencement de cette résidence.

Sur le vu de ce seul certificat et sans exiger ni la production d'un extrait du registre de l'état civil, ni aucune autre justification, les autorités judiciaires ont émis un avis favorable.

Et pourtant, d'après la propre déclaration de la pétitionnaire, la résidence de cinq ans en Belgique avant la demande apparaissait comme n'ayant pas été atteinte.

Conformément au désir exprimé par votre rapporteur, le Greffe du Sénat a prié la dame Péchard d'établir par un document administratif la date exacte de son arrivée en Belgique.

A la suite de cette demande, la pétitionnaire a joint au dossier un certificat daté du 2 décembre 1911, signé par le même Bourgmestre de la commune de Hoesselt et constatant, cette fois, que la dame Péchard a résidé dans cette localité depuis le 11 mai 1905 jusqu'au 8 décembre 1905.

La résidence de cinq ans n'était donc pas établie : il manquait près de deux ans.

Toutefois, comme le premier certificat parlait d'une résidence ayant pris cours en avril 1903 et que votre Commission désirait éviter toute erreur, le rapporteur fit demander une seconde fois par le Greffe la preuve de la date exacte de l'arrivée de la pétitionnaire en Belgique.

La Commission a reçu alors un troisième certificat signé par le même Bourgmestre et portant ce qui suit :

« Je soussigné Bourgmestre de la commune de Hoesselt, province de
» Limbourg, déclare que la nommée Péchard, Elise-Constance, née à
» Rouillé-le-Gravelais-Mayenne (France), est inscrite à Hoesselt le
» 11 mai 1905, mais d'après le changement de résidence délivré par la
» mairie de Rouillé-sur-Boir, elle serait arrivée dans notre commune
» depuis le mois d'avril 1903.

» Hoesselt, le 10 décembre 1911.

» *Le Bourgmestre,*
» (S.) M. GEHAES. »

Il est donc certain que la pétitionnaire dont la demande est datée du 18 avril 1908 ne justifie pas d'une résidence de cinq années, antérieure à cette demande et que le premier certificat délivré par le Bourgmestre de Hoesselt n'a aucune valeur.

Votre Commission constate avec regret que le dossier qui vient d'être résumé contient les avis favorables des autorités consultées.

Il importe qu'à l'avenir la personne qui sollicite la naturalisation ordinaire établisse par un extrait du registre de population dûment certifié ou, à défaut, par des documents administratifs non contestables, qu'au moment de sa requête, elle a eu une résidence continue de cinq années en Belgique.

En présence des abus relevés par votre Commission, celle-ci estime qu'il serait utile de rappeler aux administrations communales, par une circulaire ministérielle ou autrement, les règles à suivre en cette matière.

Il ne suffit pas, au surplus, que les conditions d'âge et de résidence exigées par la loi du 6 août 1881 se trouvent réunies à la date de la publication de la loi; il faut qu'elles existent au moment de la demande et, pour la résidence notamment, on ne peut prendre en considération que les cinq dernières années qui ont précédé la requête. (Rapport de la Section centrale sur la loi de 1835. — *Revue de l'Administration*, t. 38. — *Pandectes Belges*, V^o Naturalisation. — Rapport Schollaert.)

Votre Commission conclut au rejet de la demande.

Le Président,
EMILE DUPONT.